

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombres de membres :**

En exercice : **33**

Présents ou représentés : **31**

Qui ont pris part à la délibération : **31**

Date de la convocation : **11/05/2015**

Date d'affichage : **12/05/2015**

**de la Commune de COGOLIN  
Séance du LUNDI 18 MAI 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit mai à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué, s'est réuni au Centre Maurin des Maures, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSAGE,

**PRESENTS** : Éric MASSON – Audrey TROIN – Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX –Pascal CORDÉ - Maria De Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Jean-Jacques GABERT - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Johan TOUCAS - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - René LE VIAVANT - Renée FALCO - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI -

**POUVOIRS** : Laëtitia PICOT à Marc Etienne LANSAGE / Patrick CLAUDEL à Margaret LOVERA / Christelle DUVERNET à Eric MASSON / Marie-Ly GARCIA à Audrey TROIN / Jeanne LAURITO à Jonathan LAURITO / Frédéric LACOUR à Ernest DAL SOGLIO / Jean-François FARNET à Michel DALLARI /

**ABSENTS** : Monique LEBLANC - Sébastien MACREZ -

**SECRÉTAIRE de SÉANCE** : Audrey TROIN

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget de la Commune,
  
- CONSIDERANT qu'en application de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents ainsi que celle des élus. A ce titre, la Collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté,
  
- CONSIDERANT que l'article 11 de la loi précitée ne définit pas les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui relève ainsi de la compétence de la collectivité,

**N° 2015/082**

**MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR DEUX AGENTS DE  
POLICE MUNICIPALE**

**CM 18/05/2015**

**N° 2015/082**

**MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR DEUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

- CONSIDERANT qu'au cours d'une patrouille nocturne, un automobiliste a commis plusieurs infractions au Code de la route obligeant les policiers municipaux à faire cesser les infractions constatées. L'automobiliste refusant d'obtempérer a adopté un comportement grave et dangereux envers les policiers municipaux, n'hésitant pas à vouloir délibérément porter atteinte à l'intégrité physique des policiers.
- CONSIDERANT que ces deux agents ont été victimes de violences aggravées, d'outrage, de rébellion et que suite au refus d'obtempérer ces deux agents ont été exposés à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente,
- CONSIDERANT que ces agents ont déposé plainte devant Madame le Procureur de la République de DRAGUIGNAN avec constitution de partie civile et ont sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle de la Ville de Cogolin,
- CONSIDERANT que la Commune de Cogolin a décidé de leur accorder son soutien en leur accordant une assistance administrative et juridique,
- CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle aux agents concernés, étant précisé que cette protection consiste en la prise en charge par la Collectivité de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale, l'action civile, à savoir : honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation, etc...
- d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

